

8. Les devoirs, droits, privilèges, pouvoirs, obligations et attributions, tant de l'exécutif que des cercles, sont ceux qui leur sont conférés et imposés par les statuts faits par le conseil général.

9. Le conseil général pourra, par un ou des statuts, décréter en quelle manière et à quelle date toute assemblée régulière, extraordinaire, générale ou spéciale sera convoquée; fixer le quorum pour les assemblées du conseil de l'exécutif et des cercles; pourvoir à l'admission de nouveaux membres, à l'élection et à la nomination d'officiers, et généralement à la direction et au contrôle des officiers et des membres de la société; définir les pouvoirs et les devoirs des divers officiers de la société et des membres du comité exécutif et du conseil général; de même définir quels seront les droits, privilèges, obligations, contributions, droits et versements payables par les membres de la société, et dans quelles circonstances, ils encourront la déchéance partielle ou totale de tels droits et privilèges, et seront passibles de pénalité et de l'exclusion de la société; établir, permettre ou ordonner l'établissement de caisses spéciales chargées de pourvoir exclusivement aux moyens pécuniaires d'atteindre telles fins que la présente loi approuve; déterminer sous quelles conditions et avec quelles formalités les lettres instituant les cercles leur seront accordées, maintenues et retirées, et les cercles suspendus ou dissous; pourvoir en outre à l'administration des affaires de la société, de la manière la plus entière, tant pour le conseil général et l'exécutif que pour les cercles.

10. Le conseil général pourra, en vertu des statuts, déléguer au comité exécutif, aux cercles ou à tout officier ou comité qu'il désignera les pouvoirs qu'il jugera à propos.

11. La société aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun pour le conseil général et un sceau commun pour chaque cercle, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler, lors-